

Type de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 23-801

Objet : Emploi des courtages

**Date d'entrée
en vigueur :** 30 juin 2010

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 23-801

Emploi des courtages

PARTIE 1 DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La *Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est adopté et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. (1) La Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'annexe A est modifiée par :

a) suppression de «30 avril 2010» et par substitution de «30 juin 2010» dans le passage qui précède le tableau;

b) insertion du numéro 6.1 «*Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages*» après le numéro 6.

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2010.